

ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE
PROCÈS-VERBAL D'AUDITION

VICTIME

Code Unité	P.V	Année	Nmr Dossier Justice
04439	00211	2011	


N° pièce	N° feuillet
	1/2

Le jeudi 3 février 2011 à 14 heures 25 minutes
 Nous soussigné Gendarme Raphaël PABLO, Agent de Police Judiciaire en résidence à 05230 CHORGES
 Sous le contrôle de : Adjudant Frédéric SORIANO, Officier de Police Judiciaire en résidence à BT CHORGES
 Vu les articles 20, 21-1 et 75 à 78 du Code de Procédure Pénale
 Nous trouvant au bureau de notre unité à CHORGES 05230, rapportons les opérations suivantes :

Nom	BEN HAIM			Prénom	Michel		
Sexe	M	Situation de Famille	Marié(e)	Date Naissance	27/05/1943		Commune Naissance et Code Postal
Adresse	Rue des Echelles						MARSEILLE 13001 (France)
Commune et Code postal	CHORGES (France)			Insee			13201
				Insee	N° de Téléphone	04 92 50 31 36	Profession
							Prothésiste
							Nationalité (si étranger)
							Française

Entendons la personne dénommée ci-dessus qui nous déclare :
 Je me présente à votre bureau afin de déposer plainte porter plainte avec constitution de partie civile auprès de M le procureur de la République de GAP en mon nom. Je dépose plainte contre le conseil départemental de l'ordre des dentistes des Hautes-Alpes, le syndicat dentaire des Hautes-Alpes et plus particulièrement contre les dirigeants de l'ordre :
 M CHAFFARD Dominique exerçant place Lesdiguières à CHORGES.
 Mme DUYNINH Kesone résidant à la même adresse
 M DUPRAT Jean-Marc exerçant 16 avenue de Provence à LARAGNE,
 M COURSON Jean-Pierre exerçant Rue liberté à EMBRUN.
 Ma plainte porte sur un exercice illégal de la médecine et donc usurpation de titre, concurrence déloyale par un non respect du code de la santé publique, du code de la consommation et non respect de la loi hôpital patient santé, territoire, article 111-3-18 quater A du 24 juillet 2009.
 Cet article oblige les dentistes à indiquer le prix d'achat des prothèses sur leurs devis et leurs factures, ce que ne font pas ces praticiens. Plus particulièrement ces dentistes refusent à leurs patients l'information dans la connaissance de leur droit, ce qui leur interdit de choisir le fabricant de leur choix comme ils en ont le droit dans une économie de marché basée sur la confrontation de l'offre et de la demande, et pour compéragé. Tous ceci m'empêche d'avoir une clientèle privée, me prive de mes droits de fabricant, me porte un préjudice moral et financier.
 Ces dentistes sont inscrits à l'ordre des dentistes conformément à l'article L 4141-1 CSP, dans ce cas là leur pratique doit se limiter à la pratique de l'art dentaire, hors ces dentistes pratiquent des actes de chirurgies implantaires ainsi que d'autres actes réservés aux médecins. Pour pratiquer de tel actes ils doivent être inscrits à l'ordre des médecins article L 4141-5 du CSP. Ces dentistes tombent sous le coup de la loi 4162-1 du CSP.
 En plus de ce délit d'usurpation de titre et d'exercice illégal de la médecine ces dentistes garant de l'ordre en tant que praticien dans l'art dentaire violent aussi les articles R 5211-6, R5211-51 annexe 8 n° 2, L 1111-3, L 5111-1, L5411-2, R 4127-224, R 4127-215, R4127-239, R4127-221 du CSP, les dentistes précédemment cités font fabriquer les dispositifs médicaux à des fabricants indépendants en ne fournissant pas la prescription écrite qui indique sous leur responsabilité les caractéristiques de conception spécifiques des dispositifs.
 Ne délivrant pas ces prescriptions devant obligatoirement accompagner leur commande au fabricant, alors que celle-ci est obligatoire (R 4127-229) pour demander un remboursement à la sécurité sociale (Article R 165-1 du code de la sécurité sociale). Ces documents n'existant pas, l'assurance maladie qui rembourse ces dispositifs médicaux est dans l'illégalité, ainsi que les dentistes qui obtiennent un remboursement pour leur patient en l'absence de ces documents (remboursement illicite article R 4127-227 du code de la santé publique).
 Ne délivrant pas ces prescription au fabricant, aux patients et à la sécurité sociale, ces dentistes violent bien les articles R 5211-36, R 5211-37, R 5211-38 en son annexe 8 n°2. Ils sont dans l'incapacité de fournir aux autorités compétentes, en particulier l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé la documentation relative aux dispositifs médicaux qu'ils revendent et qu'ils mettent en service.

- La personne entendue
 -
 -
 -

L'Agent de Police Judiciaire


- Ces dentistes imposent à leur patient un fabricant de leur choix avec lequel ils se sont entendus sur le prix d'achat des dispositifs médicaux qu'ils vont revendre à leur patient, il y a compérage, ce qui leur est interdit par l'article R 4127-224 du CSP qui stipule que tout compérage entre chirurgien dentiste, médecin, pharmacien, auxiliaire médicaux ou tout autre personne étrangère à la médecine est interdit. Ces dentistes violent aussi l'article R 5127-215 du CSP qui stipule que la profession dentaire ne doit pas être pratiquée comme un commerce, en revendant la fabrication de leur prescription à des prix prohibitifs, ces dentistes font bien du commerce.

Par la violation de tous ces articles, force est de constater qu'en refusant les informations auxquelles ont droit leur patient, en refusant de donner leur prescription, ainsi que leur prise d'empreinte une fois les soins terminés, en ne leur donnant pas un devis complet et en leur imposant un fabricant, ces dentistes me font une concurrence déloyale (Article L 113-1 du code de la consommation) qui stipule que le prix des biens, produits et services sont librement déterminés dans le jeu de la concurrence. De ce fait, ces dentistes garant de l'ordre et de la santé publique, m'interdit l'accès à une clientèle privée, me privant ainsi de ma principale source de revenu qui est la fabrication de dispositif médicaux sur mesure.

J'ai déposé une plainte le mardi 5 janvier 2010, à la gendarmerie de CHORGES dénonçant les mêmes faits. A ce jour, je n'ai aucune information, concernant cette plainte, malgré mes différents courriers adressés à M le procureur de la République de GAP. La sécurité sociale de GAP, le ministère de la santé publique, le conseil de l'ordre départemental des médecins ainsi que le conseil de l'ordre des médecins alertés sur ces pratiques illégales n'ont rien fait à ce jour.

- Je porte donc plainte pour demander réparation du préjudice financier et moral que j'ai subi.
- J'ai reçu copie de ma plainte et un récépissé de dépôt de plainte.
- Je reconnais avoir été informé de mon droit à indemnisation et de ma possibilité de saisir un service ou une association d'aide aux victimes.
- Je suis avisé que j'ai la possibilité de demander des dommages et intérêts en me constituant partie civile dès maintenant, conformément aux dispositions de l'article 420-1 du CPP.
- Je reconnais avoir été informé de mon droit à indemnisation et de ma possibilité de saisir un service ou une association d'aide aux victimes.
- Je suis avisé que j'ai la possibilité de demander des dommages et intérêts en me constituant partie civile dès maintenant, conformément aux dispositions de l'article 420-1 du C.P.P.
- Je désire me constituer dès à présent partie civile et je demande la somme de 1 euros de dommages et intérêts pour le motif suivant : préjudice moral et financier.

Information à l'intéressé(e):


Les informations vous concernant collectées dans le présent procès-verbal peuvent être enregistrées et utilisées dans un traitement de données à caractère personnel de la gendarmerie nationale.


Vous pouvez obtenir communication de ces données, ainsi que, en cas d'erreur, leur rectification ou leur suppression. Ces droits s'exercent indirectement par l'intermédiaire de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 8 rue Vivienne, 75083 Paris CEDEX 02.

A CHORGES 05230, le 03 février 2011 à 15 heures 35, lecture faite par moi des renseignements d'état civil et de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à changer, à y ajouter ou à y retrancher.

- La personne entendue

- L'Agent de Police Judiciaire

- 

- 

RÉCÉPISSÉ
DE DÉPÔT DE PLAINTE

Conservez précieusement cette lettre. Elle constitue la preuve de votre dépôt de plainte. Elle vous sera utile dans vos démarches auprès de votre employeur, de votre compagnie d'assurance...

Date du dépôt de la plainte : 03-02-11
Identité du plaignant : Michel BEN HAIM
Objet de la plainte : Exercice illégal de la médecine et usurpation de titre.
Date des faits : 2009
Références de la procédure : 00211/2011
Brigade de Gendarmerie de : CHORGES
Tél : 0492506001
Affaire suivie par (grade, prénom, nom) : Gendarme Raphaël PABLO

Vous avez été victime d'une infraction pénale.

Madame, monsieur,

Vous venez de déposer une plainte. Cette plainte, après enquête de nos services, va être transmise à M. le procureur de la République au tribunal de grande instance de GAP 05000 qui décidera de la suite à lui donner et vous en tiendra informé(e).

Pour vous permettre de mieux comprendre ce qui va se passer, les informations utiles vous sont communiquées dans la partie «Information des droits des victimes» de cet imprimé.

Vous pouvez aussi obtenir toutes les informations et toute l'aide nécessaire à l'exercice de vos droits en vous adressant à :

l'Association ou au service d'aide aux victimes

Adresse : Maisons Pommier – Impasse des jardins – Parking de Bonne – 05000 GAP Tél : 04 92 52 67 66
Heures de permanence :

ou à la Permanence gratuite des avocats

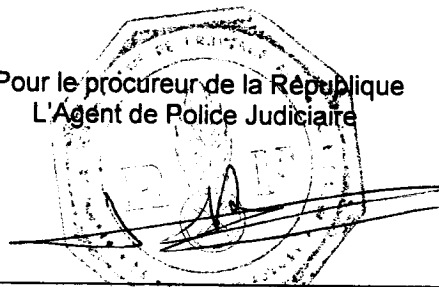
Des consultations gratuites sont en outre organisées par l'ordre des avocats.

Adresse:

Tél :

Heures de permanence :

Pour le procureur de la République
L'Agent de Police Judiciaire



L'enquête effectuée sur l'infraction dont vous avez été victime sera transmise au procureur de la République qui peut donner différentes suites à la procédure. Cette note est destinée à vous informer sur la teneur et les conditions d'exercice de vos droits dont il vous est donné connaissance au verso.

Michel Benhaim
Rue des échelles
05230 chorges

Parquet du tribunal d grande instance de Gap
Monsieur le procureur de la république
Place St Arnoux 05000 Gap

Objet:complément de plainte,
Plainte du jeudi 3/02/2011 procès-
Verbal :code unité 04439 PV/11
Année 2011.

Recommandé accusé de réception.

Monsieur le Procureur de la République,

Je vous fait parvenir ce complément de plainte,la gendarmerie de Chorges ne me l'ayant pas pris m'a plutôt conseillé de l'envoyer directement au parquet en lettre recommandé et aussi d'en envoyer une copie a la gendarmerie,ces gendarmes étant de bon conseil,je fais comme ils m'ont dit: complément de plainte:

: je rajoute a ma plainte pour exercice illégal de la médecine et non respect de la loi hôpital patient santé territoire (article 57) dentistes dont les noms vont suivre ainsi que les prothésistes qui sont en cheville avec eux :

Dentistes:baudy jean paul 18 av ch de gaulle 05200 embrun

Plazy aurélie résidence embrunais 05200 embrun

Plazy jean pierre rue liberté embrun 05200

Soletta christian place mazelière embrun 05200

Le cabinet dentaire mutualistes et ses dentistes 10 rue cyprien chaix gap 05000

La sarl de parodontologie implantologie 7 rue grenette gap o 05000

Pincemaille michel rue capitaine bresson gap 05000

Bompard Arnaud 48 bvd Pompidou gap 05000

Et les dirigeants du laboratoire HBGB dont le laboratoire est zone artisanale grande ile nord Chorges 05230 (qui travaillent pour la présidente de l'ordre des dentistes du 05 entres autres dentistes).

Toutes ces personnes sont a rajouter a ma plainte avec en plus comme chef d'accusation pour tous les dentistes,le non respect de la loi du 4 mars 2002 du code de la santé publique(article L111-2 défaut d'information du patient au nom du respect et de la dignité.arrêt du 3 juin 2010).

Les prothésistes qui travaillent avec ses dentistes font du compérage avec les dentistes c'est interdit par le CSP article R.4127-224,ils ne respectent pas les exigences essentielles,directives 93/42 transposée en droit Français dans le livre deuxième,titre premier,R.5211 a R5212-12 du code de la santé publique,par exemple ils fabriquent des prothèses sans prescriptions de praticiens dument qualifiés.,prescriptions devant accompagnées obligatoirement les commandes des dentistes.les prothésistes dentaires qui travaillent avec ces dentistes se sont entendus sur le prix des prothèses revendues aux patients consommateurs,il y a bien compérage.

Ce complément de plainte porte bien a l'encontre de ces dentistes qui font de la chirurgie implantaires,ces dentistes font des abrasions instrumentales des téguments a l'aide d'un matériel susceptjble d'entraîner une éffusion de sang,alors qu'ils ne sont pas inscrits a l'ordre des médecins.

Ces dentistes sont en exercice illégal de la médecine.

Ces dentistes sont aussi dans l'illégalité en ce qui concerne le tact et mesure*
article R.4127-240 du code de déontologie des dentistes,ils pratiquent leur art comme un commerce ce qui leur est formellement interdit R.4127-215 du même code en revendant de 10 à 20 fois plus cher la prothèse achetée au fabricant,ils ne respectent pas le tact et mesure.*

La dentiste duyninh kesome épouse chaffard ,présidente de l'ordre des dentistes du 05,est la première a violer les textes de lois sus-cités,avec de plus le non respect de l'article L.4112-2 dont ele est pourtant la garante,ses confrères appartiennent a l'ordre des dentistes du 05 et les dentistes concernés par ma plainte sont aussi accusés des mêmes violation des lois.

Les prothésistes qui leurs fabriquent et qui leurs vendent des prothèses sont aussi complices de ces manquement aux lois,de fait les prothèses dentaires (dispositifs médicaux sur mesure invasif non actif) qui sont mises sur le marché et mises en service sur le territoire national,ne sont pas conformes au impératifs de santé en vigueur en France et dans la CEE. (directives 93/42).

Je réitère les mêmes demandes de dommages et intérêts que dans ma plainte initiale.

A charges le 4/03/2011 je persiste et je n'ai rien a changer,a y ajouter ou a y retrancher.

Michel Benhaim 

*ci-joint copie de devis illégaux de la dentiste présidente de l'ordre du 05,devis illégaux,loi HPST pas respectée,tact et mesure pas respectée.

PS. Copie de mon complément de plainte a la gendarmerie de Chorges.